

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAÏQUE  
commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS**

**LA DECLARATION DE PROJET  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Vu notamment**

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants
- le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L421-1, L421-1, R421-1, R42320, R423-29, R423-32, R423-57 et suivants
- la décision n° E19000019 / 38 du 11 février 2019, par laquelle le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet «demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans (Drôme) ».
- l'arrêté n° 2019044-0001 du 13 février 2019 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant prescription de l'enquête publique et précisant les modalités de son déroulement

**Compte tenu**

- du fait que le commissaire enquêteur a pu conduire l'enquête et assurer ses permanences sans difficultés ni obstacles,
- du fait que la conduite de l'enquête a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019,
- de son analyse et de son appréciation générale développées dans le § 3 - 2 de son rapport d'enquête n° 2, fondées sur les éléments constitutifs du dossier d'enquête, sur les observations du public, sur les échanges avec le maître d'ouvrage en cours et en fin d'enquête complétés par l'examen du mémoire en réponse

**Considérant que**

- le public a bien été informé de la nature et de la consistance du projet, en conformité avec les dispositions prévues à ce sujet dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 :
  - l'avis d'enquête a bien été inséré dans trois puis deux journaux,
  - il a bien été inséré dans le tableau d'affichage de la mairie au format A2 sur fond jaune, ainsi que le commissaire enquêteur a pu le constater lors de chacune de ses permanences et dans les conditions qu'en atteste le certificat d'affichage produit à sa demande en annexe,
- La lisibilité du dossier a permis une suffisante compréhension du lecteur, notamment du public si l'on observe qu'aucune observation la mettant en cause n'est évoquée
- Le dossier comporte une présentation suffisamment détaillée de l'opération visant à création d'un sous-secteur Ne et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, le projet soumis à l'enquête a été retenu. Il permet de jauger l'effet environnemental du projet,

- le maître d'ouvrage a apporté, dans son mémoire en réponse du 18 avril 2019, les informations nécessaires à l'appréciation de la démarche,
- le projet de création d'un sous-secteur Ne dans lequel peut être envisagée l'implantation du projet de centrale photovoltaïque est déclaré compatible avec :
  - le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 21 novembre 2018. Il y est précisé que « les mesures d'évitement et de compensation prévues sont adaptées à la préservation et l'amélioration du corridor écologique ». Le SCoT reprend quant à lui les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau,,
  - la Communauté de Valence Romans Agglo, qui a compétence en matière de climat air-énergie a, par délibération du 06 décembre 2018, émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Paul-Lès-Romans. Dans son mémoire en réponse, elle précise que le PCAET a été approuvé le 06 avril 2019 et que la déclaration de projet lui est compatible,
  - les modifications portant sur les règlements écrit et graphique du sous-secteur Ne respectent les demandes de modifications citées dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 21 novembre 2018.
- Le sous-secteur considéré ne se prête guère à d'autres réalisations compte tenu des effets résiduels pouvant être supputés des produits mis en décharge en fin d'exploitation de carrière
- La perméabilité du site pourra être maintenue par la pose de clôtures perméables à la petite faune et le maintien d'un axe libre de circulation entre deux îlots distincts
- Des mesures simples en faveur de la reconquête du secteur par le crapaud calamite pourront être mises en œuvre dans le cadre du projet photovoltaïque.

***le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la déclaration de projet objet de l'enquête, assorti de l'observation suivante :***

*➤ naturellement et à titre de pur rappel réglementaire, il devra être procédé à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans.*

A Grâne, le 23 avril 2019

Le commissaire enquêteur  
Manuel Vaucouloux

